

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET L'AUSTRALIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PREVENIR L'ÉVASION FIS- CALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont:

- a) en Australie: l'impôt australien sur le revenu, y compris l'impôt additionnel sur le montant non réparti du revenu distribuable des sociétés privées;
- b) au Canada: les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada.

2. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre des États contractants après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Chaque État contractant communique, à la fin de chaque année civile, à l'autre État contractant, les modifications importantes apportées à sa législation relative aux impôts visés par la présente Convention.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: